



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 19797

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des disciplines artistiques en collège et en lycée. De même que les professeurs d'éducation physique et sportive, ceux-ci sont en effet soumis à une obligation de service de vingt heures par semaine pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés, alors que, dans le même temps, leurs collègues de toutes les autres disciplines ne sont soumis à une obligation que de, respectivement, dix-huit et quinze heures. Les critères pédagogiques invoqués comme explication de cette distorsion ne semblent aucunement justifiés, dans la mesure où la formation est identique aux autres matières depuis 1972, ce qui rend obsolètes les dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Les filières artistiques ont beaucoup évolué et se sont diversifiées. La préparation des cours et les corrections sont comparables aux autres matières. De plus, étant donné que les élèves de collège n'ont qu'une heure de cours par semaine en arts plastiques, d'une part, et en éducation musicale, d'autre part, les professeurs certifiés de ces disciplines voient défiler 20 classes différentes, ce qui représente entre 500 et 600 élèves. En février 1993, le ministre de l'éducation nationale s'était saisi de ce problème et avait annoncé la suppression de cette inégalité de traitement, sans qu'aucune disposition effective allant dans ce sens n'ait été prise depuis cette date. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour mettre à égalité de traitement ces enseignants avec leurs collègues des autres disciplines.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telle que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Il est précisé, ceci étant, qu'une réflexion est engagée sur les conditions de travail des enseignants, en liaison avec la rénovation des études en lycée actuellement menée.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19797

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5366

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1404